

CONTRAT DE RÉSERVATION

Entre les Soussignés,

La société RIGOLO COMME LA VIE, dont le siège social est situé 162 boulevard de Fourmies, 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 509 190 104 RCS Lille Métropole, représentée par Jerome OBRY, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « RIGOLO COMME LA VIE »

D'une part.

Et,

La municipalité de Arleux, représentée par Monsieur Bruno VANDEVILLE, agissant en qualité de maire, et dûment habilité à cet effet par délibération du .

Ci-après dénommé le « Réservataire »

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».



PREAMBULE

RIGOLO COMME LA VIE est gestionnaire d'un réseau de structures d'accueil de jeunes enfants, dont le nom commercial est « Rigolo Comme La Vie ! » :

Le Réservataire a souhaité réserver **6 berceaux**, au sein du réseau, à l'usage exclusif de familles, dont il a défini les critères d'éligibilité. De ce fait, le Réservataire prend la qualité de Réservataire de berceau.

Le Contrat (y compris ses annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et annule et remplace tous Contrats, accords ou documents ayant le même objet, et préalablement conclus entre les Parties.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté entre les Parties, les conditions suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet

La réservation de 6 (six) berceaux

par le Réservataire au sein de la structure RIGOLO COMME LA VIE – Arleux ainsi que ses modalités.

Par le présent contrat, RIGOLO COMME LA VIE s'engage à mettre à la disposition du Réservataire **6 (six) berceaux** au sein de la Structure dans les termes et conditions prévus dans le présent contrat et pendant toute la durée de ce dernier.



Article 2 : CONDITIONS D'ACCES A LA STRUCTURE

2.1 Réserve de berceaux

2.1.1. Le Réserveur s'engage à réserver

Nombre de berceau (x)	Prix unitaire annuel	Prix forfaitaire annuel	Facturation	Structure concernée	Date de démarrage
6	9649 €	57 894 €	Trimestre à échoir	RIGOLO COMME LA VIE – ARLEUX	01/01/2025

Les 6 berceaux seront réservés à l'usage des familles sélectionnées, selon les critères d'éligibilité, et d'attribution, définis par le Réserveur.

Les critères d'éligibilité désignent les critères, par lesquels le Réserveur définit les conditions, selon lesquelles, une famille pourra faire une demande de berceau au titre du berceau réservé par le Réserveur.

Les critères d'attribution permettent de sélectionner les demandes de familles en cas d'une sur-demande de berceaux, en regard du nombre de berceaux réservés par le Réserveur, et selon la capacité d'accueil de la Structure.

2.1.2 Au cours de l'exécution du contrat, dans le cas où, le Réserveur souhaiterait augmenter le nombre de berceaux lui sont réservés, RIGOLO COMME LA VIE mettra tout en œuvre, afin de satisfaire en priorité toute nouvelle demande de réservation de berceaux du Réserveur, dans la limite de la capacité d'accueil maximale de la structure, et dans le respect des critères d'éligibilité et d'attribution.

2.2 Attribution de berceaux

2.2.1. Le Réserveur a la possibilité de définir des critères d'éligibilité, et des critères d'attribution prioritaires, des berceaux pour les familles pouvant être accueillies par la structure. Ces critères seront communiqués à RIGOLO COMME LA VIE par le Réserveur.

Au cas où, le nombre de demandes de berceaux serait supérieur au nombre de berceaux réservés par le Réserveur, RIGOLO COMME LA VIE se réserve la sélection définitive des enfants en fonction des critères d'attribution établis par le Réserveur.

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Réserveur reste la seule Partie à définir les critères exacts de sélection des familles.



2.2.2. Un règlement de fonctionnement sera établi par RIGOLO COMME LA VIE. L'acceptation de ce règlement de fonctionnement par signature du ou des parents est préalable à l'admission des enfants dans la Structure.

RIGOLO COMME LA VIE assure le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement de fonctionnement, qui définira les conditions d'accueil et d'encadrement des enfants.

L'admission définitive des enfants dans la Structure est toujours en dernière instance validée par la direction de la structure.

En tout état de cause, l'accueil de l'enfant vaut acceptation tacite du règlement de fonctionnement en vigueur à la date d'accueil de l'enfant.

2.3 Accueil des enfants

2.3.1 RIGOLO COMME LA VIE s'engage sur l'accueil des enfants retenus, à partir des critères d'éligibilité et d'attribution, établis par le Réservataire. RIGOLO COMME LA VIE s'engage à assurer une qualité d'accueil optimum aux enfants et à leurs parents.

2.3.2 RIGOLO COMME LA VIE mettra en place un service multi-accueil, associant un accueil régulier et un accueil d'urgence.

Le Réservataire disposera librement des berceaux réservés, sous réserve de respecter les points suivants :

Pour l'accueil régulier :

- RIGOLO COMME LA VIE devra être averti par le Réservataire, un mois avant l'arrivée de l'enfant, ce, afin de mettre en berceau avec la famille la procédure d'adaptation.
- Dans le cas où, le Réservataire souhaite modifier en cours d'année l'enfant bénéficiaire du berceau, il devra en informer RIGOLO COMME LA VIE au moins six semaines avant la date du changement.

Pour l'accueil d'urgence :

- RIGOLO COMME LA VIE devra être averti par le Réservataire la veille avant 18h de l'arrivée de l'enfant.
- Quelle que soit la nature de l'accueil, les parents devront avant toute admission signer le contrat d'accueil et prendre connaissance du règlement de fonctionnement de la crèche.



2.4 Le personnel et les intervenants extérieurs

Pour assurer l'ensemble de ses prestations, RIGOLO COMME LA VIE s'engage à recruter et employer pendant toute la durée du présent contrat, le personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de la structure, en conformité avec les réglementations en vigueur.

RIGOLO COMME LA VIE assurera le recrutement de l'ensemble de l'équipe de la structure d'accueil, dans le respect des dispositions du décret n°2000/762 du 01/08/2000, du décret n° 2006/1753 du 23/12/2006 et du décret n° 2007/230 du 20/02/2007, encadrant les conditions de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants.

Ce personnel sera titulaire des diplômes et qualifications requises, et indispensables, pour travailler dans ce type de structure. Son effectif sera fonction du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément.

RIGOLO COMME LA VIE fera appel à des professionnels extérieurs en qualité de salarié à temps partiel, pour assurer un suivi notamment médical, et paramédical de la structure d'accueil. Par ailleurs, elle pourra faire appel à des animateurs extérieurs (musiciens, comédiens, conteurs, etc.) dans le cadre d'activités d'éveil pédagogique des enfants.

Le personnel de la structure d'accueil est placé sous la seule autorité de RIGOLO COMME LA VIE qui en assure l'encadrement et la gestion.

RIGOLO COMME LA VIE devra garantir ses salariés contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion de dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

2.5 La gestion des relations avec les institutionnels (CAF, PMI, etc.)

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à communiquer aux acteurs institutionnels, l'ensemble des documents nécessaires à leur information, et à répondre à leurs demandes, concernant la gestion de la structure.

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à obtenir toutes les autorisations, et tous les agréments nécessaires, et notamment ceux de la PMI (Conseil Départemental) et de la CAF.



Article 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée pour une durée de **1(un) an ferme**, le contrat commence au **01/01/2025** pour se terminer le 31/12/2025.

Article 4 : CONTROLES REGLEMENTAIRES

RIGOLO COMME LA VIE est tenue de se soumettre à tous les contrôles réglementaires, effectués notamment par :

- le service départemental de la protection maternelle et infantile
- la direction de l'action sanitaire et sociale
- les médecins, inspecteurs médicaux de la santé
- le service départemental d'incendie et de secours

RIGOLO COMME LA VIE est tenue de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir, notamment en matière de protection de la santé, et à informer le Réservataire de toute modification législative ou réglementaire pouvant impacter la gestion, ou la conformité des locaux de la structure.

RIGOLO COMME LA VIE est tenue au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur du point de vue social.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels le contrat ainsi que toutes les informations (juridiques, économiques, financières, techniques...) qui auraient été portées à sa connaissance dans le cadre du présent contrat et s'interdit d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, pendant toute la durée du contrat et, jusqu'à ce que ces informations ne tombent dans le domaine public.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concerné dont elle se porte fort à l'égard de l'autre Partie.



Cette interdiction ne s'appliquera pas aux demandes des autorités de contrôle (CAF, URSSAF, FISC, sans que cette liste soit exhaustive) et judiciaires.

Pendant la durée du contrat, chacune des Parties pourra dans ses documents internes et de publicité externe mentionner l'existence du partenariat ; les Parties pouvant dans ce cadre utiliser le logo associé au nom de l'autre Partie et/ou renvoyer sur le lien du site internet de celle-ci dans ses publications tout en veillant à ne pas entacher l'image du Réservataire ou de la crèche.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Accueil régulier

Pour chaque berceau réservé, le Réservataire réglera à RIGOLO COMME LA VIE une somme forfaitaire annuelle de :

9 649,00 € par an et par berceau soit,

Une somme forfaitaire annuelle de **57 894,00 € (par an et pour 6 (six) berceaux)**, pour la réservation des berceaux

Il est précisé que la facturation de **cette somme sera facturée automatiquement trimestriellement à échoir**, soit une somme forfaitaire trimestrielle de **14 473,50 €**, pour la réservation de berceaux.

Le prix de la prestation proposé par La RIGOLO COMME LA VIE s'entend sur base du cadre réglementaire en vigueur à la date de signature du présent contrat. Toute évolution légale, réglementaire et plus généralement du contexte socio-économique venant à remettre en cause des textes applicables à la date de signature obligerait les Parties, à l'initiative de RIGOLO COMME LA VIE, de renégocier les termes et conditions en vigueur.

Le règlement s'effectuera annuellement en quatre règlements trimestriels en terme à échoir.

6.2 Indexation

Revalorisation

En cas de modification des contraintes réglementaires de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants, ou des règles d'attribution de la PSU, ou de tout autre événement remettant en question la gestion de la structure multi-accueil, les Parties se rencontreront afin d'adapter le contrat aux nouvelles conditions en vue d'aboutir à une

7



situation aussi proche que possible de l'équilibre économique préexistant à ce changement.

Indexation

“Chaque année au 1er janvier, et pour la première fois à compter du 1er janvier 2026, le prix unitaire du berceau sera révisé. La révision se fera selon la formule d'indexation à venir de la profession.

Dans l'attente de cette formule, l'indexation se fera selon la formule suivante :

$$PN = P_0 \times \left\{ 0,65 \times \frac{ICH N_0}{ICH N} + 0,25 \times \frac{IPC N_0}{IPC N} + 0,10 \times \frac{ILC N_0}{ILC N} \right\}$$

PN : Prix revalorisé année N

P₀ : Prix de départ (01/01/2024)

ICH N₀ : indice coût horaire du travail tous salarié (indice de départ =)

ICH N : indice coût horaire du travail tous salarié (indice année N)

IPC N₀ : Service garde des enfants Indice des Prix à la consommation (indice de départ =)

IPC N : Service garde des enfants Indice des Prix à la consommation (indice année N)

ILC N₀ : Indice des Loyers Commerciaux (indice de départ =)

ILC N : Indice des Loyers Commerciaux (indice année N)

Le prix unitaire sera indexé annuellement, de plein droit et sans aucune formalité ni demande.

Il est précisé pour l'application de cette clause que le simple fait pour Rigolo Comme La Vie de ne pas avoir procédé à cette indexation ne vaudra pas renonciation de ce dernier à cette indexation.

En outre, en cas de modification des contraintes réglementaires de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants, ou des règles d'attribution de la PSU, ou de tout autre événement remettant en question la gestion de la structure multi-accueil, les Parties se rencontreront afin d'adapter le contrat aux nouvelles conditions en vue d'aboutir à une situation aussi proche que possible de l'équilibre économique préexistant à ce changement.

Pour le cas où 'l'un des indices choisi cesserait d'être publié, les PARTIES conviennent de ce qui suit :à défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les PARTIES se mettront d'accord pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix. Aussi, à défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés par d'office, à la requête de la PARTIE la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE. En cas de désaccord, ces experts auront la possibilité de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra encore être désigné par le Président sur simple requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu que dans cette hypothèse, le paiement restera dû sur la base du dernier indice connu, avec mise à jour rétroactive une fois l'accord trouvé”.



6.3 Modalités de paiement

Le montant annuel total de la contribution est facturé en 4 versements trimestriels intervenant chaque début de trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre). Le règlement des factures est payable à réception.

Le Réservataire transmettra à signature des présents les coordonnées de facturation et s'engage à notifier par écrit à RIGOLO COMME LA VIE toute modification des informations permettant la facturation.

Toute somme Non payée à l'échéance entraînera :

- le paiement d'intérêts de retard au taux égal au taux directeur semestriel appliqué par la Banque Centrale Européenne (taux de refinancement), en vigueur au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet, majoré de 10 points au pourcentage.
- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de QUARANTE EUROS (40 €). Une indemnité complémentaire pourra par ailleurs être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement seront supérieurs.

6.4 Exonération de TVA

Conformément à l'article 261 du Code Général de Impôts, les prestations de services relatives à l'activité de crèche et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées sont exonérées de TVA.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

7.1 Responsabilité de RIGOLO COMME LA VIE

7.1.1 En cas de manquements graves et répétés aux conditions du règlement de fonctionnement de la Structure, RIGOLO COMME LA VIE se réserve le droit de procéder à l'expulsion d'un enfant dans les conditions précisées audit règlement après information préalable au Réservataire 15 jours avant toute expulsion.

Le berceau réservé sera alors rendu immédiatement disponible pour un autre enfant proposé par le Réservataire sur la durée du présent contrat.

7.1.2 RIGOLO COMME LA VIE veillera à la santé, la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Elle est responsable des enfants confiés à sa garde



7.2 Assurance Responsabilité civile d'exploitation et professionnelle

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et professionnelle.

Elle fournira sur demande du Réservataire une attestation d'assurance précisant les capitaux garantis.

Article 8 : FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes du présent contrat sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de cette expression.

En ce cas, la Partie touchée par la force majeure informera promptement l'autre de sa durée et de ses conséquences prévisibles et fera tous ses efforts pour en limiter la portée.

Si l'événement qui a causé la suspension dure plus de 6 mois, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre de Parties sans dommages intérêts à la charge des contractants.

Le Réservataire paiera à RIGOLO COMME LA VIE le montant du contrat proratisé jusqu'à la date effective de la résiliation.

Article 9 : RUPTURE DU CONTRAT

9.1 Le présent Contrat pourra être résilié à l'issue du respect d'une période de préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, auquel il n'a pas remédié à l'issue d'une période de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante.

A ce titre, RIGOLO COMME LA VIE se réserve notamment le droit de rompre le contrat dans les cas suivants (liste non limitative) :

- retard de paiement ou non-paiement.
- non fréquentation de la structure sans prévenir la direction.
- non-respect du règlement de fonctionnement.
- toute déclaration inexacte des parents (ressources, situation familiale...).
- non-respect des horaires.
- non-respect du personnel.
- fin de la réservation de berceaux de l'entreprise.



9.2 Résiliation

Le contrat sera rompu sans indemnité en cas de manquements avérés (incriminations répétées et écrites des parents par exemple).

Article 10 : CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations du présent contrat ne sont pas cessibles à un tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, les opérations de fusions, transmission universelle de patrimoine et assimilées, telle que définie par le Code de Commerce, emportent cession du contrat.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relevant de l'interprétation ou de l'exécution même du présent contrat qui n'aura pas trouvé sa solution dans le cadre d'un règlement amiable relèvera de la compétence du tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Roubaix,

Le

Pour « RIGOLO COMME LA VIE »,

Pour la commune de Arleux

Jérôme OBRY

Bruno VANDEVILLE

Qualité : Directeur Général

Qualité : Maire de la commune



Conditions Générales de Prestation de Service

Préambule

Les présentes Conditions générales de prestation de service (Ci après dénommées les "Conditions Générales") sont applicables, uniquement, aux services proposés par Rigolo comme la vie.

Article 1 : Clause générale

1.1 - Objet

Les présentes Conditions générales de Vente ont vocation de régir les réservations de berceaux au sein du réseau de RCLV, gestionnaire de structure d'accueil de jeunes enfants. Elles s'appliquent exclusivement à toute personne physique ou morale publique ou privée désirant indistinctement réserver une place en crèche pour les enfants de ses salariés de moins de 4 ans et 6 ans pour les enfants en situation de handicap.

1.2 - Généralités

Toute condition d'achat ou de vente qui déroge ou ne figure pas dans les présentes conditions générales de vente, est inopposable à RCLV, sauf si elle a été préalablement convenue par écrit entre les Parties. Par conséquent, les présentes Conditions Générales de vente de RCLV prévalent sur les Conditions Générales d'achat du Réservataire.

Article 2 : Acceptation et évolution des Conditions Générales

2.1 - Acceptation des Conditions générales

La réservation d'un berceau implique l'adhésion irrévocable aux présentes Conditions Générales. Le Réservataire reconnaît avoir pris connaissance, compris et accepté lesdites Conditions en cochant, au moment de la conclusion du contrat d'accueil, la case "*j'accepte les conditions générales de prestation de service RCLV et je comprends qu'effectuer cette réservation nécessite en contrepartie un paiement*".

Le Réservataire déclare :

Avoir la capacité de conclure le présent contrat : sont exclus les personnes mineures, ainsi que les personnes sous tutelles ou curatelles n'ayant pas l'autorisation expresse de leur tuteur ou curateur légal.

2.2 - Evolution des Conditions Générales

RCLV se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales. Ces dernières seront opposables au Réservataire après avoir lui avoir été communiquées.

Article 3 : Modalités de réservation

En tant que gestionnaire de crèche, RCLV propose aux Réservataires la possibilité d'accueillir les enfants de leurs salariés au sein d'un réseau crèches.

Les entreprises réservataires s'engagent à réserver un nombre spécifique de berceaux et peuvent définir des critères d'éligibilité. Ces critères permettront de sélectionner les demandes des familles en cas de demande supérieure au nombre de berceaux réservés. Les Réservataires doivent communiquer ces critères à RCLV pour la réservation des berceaux. En cas de demande excédentaire, RCLV se réserve le droit de sélectionner les enfants en fonction des critères définis.

La réservation d'un berceau par un Réservataire lui donne la possibilité de disposer librement dudit berceau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- En cas d'accueil régulier de l'enfant, le Réservataire devra avertir RCLV un mois avant l'arrivée de l'enfant afin de permettre l'organisation de la procédure d'adaptation avec la famille.
- En cas de modification en cours d'année, le Réservataire devra en informer RCLV au moins six semaines avant la date du changement.
- En cas d'accueil d'urgence de l'enfant, le Réservataire devra avertir RCLV de l'arrivée de l'enfant, la veille avant 18h.

Lors de la demande de réservation d'un berceau par l'une des familles, un règlement de fonctionnement et un contrat d'accueil seront fournis aux parents. Ces derniers déterminent les conditions d'accueil et les règles d'encadrement



propres à chaque crèche. Leur signature est un préalable obligatoire de l'admission des enfants dans la crèche.

Article 4 : Description des prestations

RCLV propose trois types d'accueil aux familles bénéficiant d'un berceau.

- L'accueil régulier concerne les enfants dont les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Les parents et la structure établissent un contrat définissant le nombre d'heures réservées en fonction des besoins de l'enfant. Cet accueil peut être à temps plein ou à temps partiel.
- L'accueil occasionnel concerne les besoins ponctuels et non récurrents. L'enfant est déjà connu de la structure, mais l'accueil se fait pour une durée limitée et ne se répète pas de manière prévisible. La confirmation de la place dépendra des disponibilités de la structure.
- L'accueil en cas d'urgence concerne les situations où les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents ont besoin d'un accueil en urgence pour des raisons exceptionnelles. Cet accueil est immédiat et limité dans le temps. Si la durée de l'accueil doit être prolongée, la famille sera transférée vers un accueil occasionnel.

En raison d'une volonté accrue de rendre l'accueil accessible à tous les enfants, RCLV propose aussi l'accueil des enfants porteurs de handicaps. Les règles légales et les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles sont respectées, garantissant que l'accueil des enfants porteurs de handicaps se fait autant que possible au milieu des autres enfants.

Pour assurer l'ensemble de ses prestations, RIGOLO COMME LA VIE recrute et emploie pendant toute la relation commerciale et contractuelle, le personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de la structure, en conformité avec les réglementations en vigueur et les exigences spécifiques de RCLV (*décret n°2000/762 du 01/08/2000, du décret n° 2006/1753 du 23/12/2006 et du décret n° 2007/230 du 20/02/2007, encadrant les conditions de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants*).

RCLV fait appel à des professionnels extérieurs en qualité de salarié à temps partiel, pour assurer un

suivi médical et paramédical de la structure d'accueil. Par ailleurs, elle pourra faire appel à des animateurs extérieurs (musiciens, comédiens, conteurs, etc.) dans le cadre d'activités d'éveil pédagogique des enfants;

Article 5 : Responsabilité

Le Réservataire est tenu de respecter toutes les dispositions des présentes Conditions générales ainsi que tous les documents ultérieurs qui les lient à RCLV.

Dans le cas où des violations graves et répétées du règlement de fonctionnement de la structure se produisent, RCLV se réserve le droit d'expulser un enfant conformément aux procédures précisées dans ledit règlement. Préalablement à toute expulsion, une notification sera envoyée au Réservataire 15 jours à l'avance. À ce moment-là, le berceau réservé sera immédiatement mis à disposition pour un autre enfant proposé par le Réservataire pendant la durée de la relation contractuelle.

RCLV s'engage à prendre soin de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants qui lui sont confiés. Elle assume la responsabilité des enfants qui lui sont confiés.

Article 6 : Modalités de paiement

6.1 - Tarification

Le montant de la prestation proposée par RCLV est établi en accord avec le cadre réglementaire en vigueur à la date de signature du présent contrat. Le paiement est déterminé en début de contrat par les parties, en se basant sur des critères spécifiques. Conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts, les services fournis dans le cadre de l'activité de crèche ainsi que les biens qui leur sont directement liés bénéficient d'une exonération de TVA.

6.2 - Facturation

Le paiement s'effectue conformément aux dispositions convenues entre les parties dans le Contrat.

La facturation est effectuée conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce. Les modalités de paiement, convenues entre les parties, sont définies dans une des annexes du Contrat conclu entre elles. Le Réservataire doit fournir les coordonnées de facturation lors de la signature du contrat et s'engage à informer par

écrit RCLV de toute modification des informations nécessaires à la facturation.

6.3 Revalorisation

Le prix contractuel pourra faire l'objet d'une revalorisation chaque année sur la base de l'indice CNAF quand ce dernier sera publié.

Article 7 : Retards de paiement

En cas de retard de paiement par le Réservataire, des pénalités seront appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur. En particulier, le Réservataire sera tenu de payer des intérêts de retard calculé à raison de trois fois le taux légal en vigueur (article L441-6 du Code de Commerce). De plus, le Réservataire sera tenu de payer une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant de 40 € (article D441-6, I al 12 du Code de Commerce et D441-5 ibidém).

Si les frais et honoraires de recouvrement effectivement supportés sont supérieurs à ce montant, le Réservataire sera tenu de verser une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants par RCLV.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales, toute Partie est autorisée à résilier le contrat qui les unit après avoir respecté un préavis de 6 mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation peut intervenir en cas de non-respect, par l'autre Partie, de l'une de ses obligations, à condition qu'elle n'ait pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de la Partie non défaillante.

En cas de manquement avérés, aucune indemnité ne sera due

En vertu de cette disposition, RCLV se réserve le droit, sans s'y limiter, de résilier le contrat dans les cas suivants :

- En cas de retard de paiement ou de non-paiement.
- En cas de non-fréquentation de la structure sans préavis à la direction.
- En cas de non-respect du règlement de fonctionnement.
- En cas de déclaration inexacte des parents concernant leurs ressources ou leur situation familiale.
- En cas de non-respect des horaires.

- En cas de non-respect envers le personnel.
- En cas de fin de réservation de berceaux de l'entreprise.

Article 9 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure selon sa définition habituelle, l'exécution des obligations de chaque partie en vertu des présentes conditions générales sera suspendue. La partie affectée par la force majeure informera immédiatement l'autre partie de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement, et fera tous les efforts nécessaires pour limiter son impact.

Si l'événement causant la suspension persiste pendant une période de plus de 6 mois, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due par les contractants. Dans ce cas, le Réservataire devra payer à RCLV une somme proratisée correspondant au montant du contrat jusqu'à la date effective de la résiliation. Aucune indemnité ne sera accordée aux parties pendant la période de force majeure.

Article 10 : Loi applicable et règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales sont soumises à la loi française.

Prioritairement les litiges intervenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes Conditions Générales, seront soumis à une procédure de médiation proposée gratuitement par RCLV.

Le médiateur "droit de la consommation" ainsi proposé est la "CM2C". Ce dispositif de médiation peut être joint par :

Voie électronique : cm2c@cm2c.net

Ou par voie postale : CM2C, 14 rue Saint Jean 75017 Paris.

Dans l'hypothèse où le litige n'aurait pu être réglé amiablement, il sera soumis à la compétence des tribunaux français et nonobstant une pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoire en référé ou par requête. Le tribunal compétent en cas de litige sera le tribunal de Commerce de Lille.

Article 11 : Intégralité

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes Conditions Générales serait nulle et non avenue par un changement de législation, de

réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait affecter la validité et le respect des autres clauses présentes au sein des Conditions générales.

Fait à Roubaix,

Le

Pour « RIGOLO COMME LA VIE »,

Pour la commune de Arleux

Jérôme OBRY

Bruno VANDEVILLE

Qualité : Directeur Général

Qualité : Maire de la commune

